

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

---

Addis Ababa, Ethiopia, P.O. Box: 3243, Tel.: (251-11) 551 38 22 Fax: (251-11) 551 93 21  
Email: [situationroom@africa-union.org](mailto:situationroom@africa-union.org)

---

CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ  
668<sup>ème</sup> RÉUNION  
ADDIS ABÉBA, ÉTHIOPIE  
20 MARS 2017

PSC/PR/COMM(DCLVIII)

COMMUNIQUÉ

## COMMUNIQUÉ

Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (UA), en sa 668<sup>ème</sup> réunion tenue le 20 mars 2017, a adopté la décision qui suit sur la situation au Sahara occidental:

### **Le Conseil,**

1. **Prend note** du rapport du Président de la Commission sur la situation au Sahara occidental [PSC/PR/2 (CDXCVI)], ainsi que de la mise à jour faite par le Représentant spécial de l'UA pour le Sahara occidental, l'Ambassadeur Tadesse Yilma. Le Conseil **prend également note** de la déclaration faite par la délégation de la République Arabe Sahraouie Démocratique (RASD) conduite par Son Excellence Mohamed Salem Ould Salek, Ministre des Affaires étrangères, ainsi que de celle faite par les Nations unies;
2. **Rappelle** la décision EX.CL/DEC.758 (XXII) adoptée par la vingt-deuxième Session ordinaire du Conseil exécutif tenue à Addis Abéba, les 24 et 25 janvier 2013, demandant à la Commission de prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser un referendum pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux décisions pertinentes de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) et des Nations unies, ainsi que la décision EX.CL/DEC.773(XXIII) adoptée par la 23<sup>ème</sup> Session ordinaire du Conseil exécutif tenue à Addis Abéba du 19 au 23 mai 2013, réitérant les décisions et prises de position antérieures de l'OUA/UA sur la situation au Sahara occidental et demandant au Président de la Commission de poursuivre ses efforts, y compris davantage de consultations avec les Nations unies et les autres parties prenantes internationales concernées;
3. **Rappelle en outre** la décision Assembly/AU/Dec.559(XXIV) adoptée par la 24<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Conférence de l'Union, tenue à Addis Abéba, les 30 et 31 janvier 2015, réitérant les appels du Conseil de sécurité des Nations unies aux Parties à continuer des négociations sans conditions préalables et en bonne foi, exprimant le plein appui de l'UA aux efforts de l'Envoyé personnel des Nations unies, saluant les mesures prises par la Présidente de la Commission pour assurer le suivi de la décision pertinente du Conseil exécutif et lui demandant de poursuivre ses efforts, afin de mobiliser l'appui nécessaire au processus sous conduite des Nations unies;
4. **Rappelle également** la décision Assembly/AU/629 (XXVIII) adoptée par la 28<sup>ème</sup> Session ordinaire des chefs d'État et de Gouvernement tenue à Addis Abéba, les 30 et 31 janvier 2017, dans laquelle la Conférence a noté avec une profonde préoccupation l'impasse actuelle dans le processus de paix au Sahara occidental, a souligné la nécessité urgente de redoubler d'efforts pour faciliter le règlement rapide du conflit, et a réitéré son appel à l'Assemblée générale des Nations unies pour qu'elle détermine une date pour la tenue du referendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental et assure la préservation de l'intégrité du Sahara occidental, en tant que territoire non autonome de tout acte susceptible de la compromettre. Le Conseil **souligne** d'autres dispositions pertinentes de la décision de la

Conférence relatives à l'exhortation du Conseil de sécurité des Nations unies à assumer pleinement ses responsabilités pour que la Mission des Nations unies pour le référendum au Sahara occidental (MINURSO) puisse de nouveau exercer ses fonctions, ce qui est indispensable pour la supervision du cessez-le-feu et à l'organisation du référendum au Sahara occidental , ainsi qu' à trouver des réponses aux questions du respect des droits de l'homme et de l'exploration et de l'exploitation illégales des ressources naturelles du territoire, en particulier dans le cadre de l'important arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le 21 décembre 2016, sur l'Accord entre l'UE et le Maroc signé en 2012 sur la libéralisation mutuelle des échanges de produits agricoles et de la pêche.

5. **Rappelle** ses décisions antérieures sur la situation au Sahara occidental, à savoir le Communiqué PSC/PR/COMM/.1 (CDXCVI) du 27 mars 2015 (496<sup>ème</sup> réunion), Communiqué de presse PSC/PR/COMM.2 (DII) du 30 avril 2015 (503<sup>ème</sup> réunion) et le Communiqué PSC/PR/COMM (DLXXXVIII) du 6 avril 2016 (588<sup>ème</sup>), ainsi que son Communiqué PSC/PR/COMM (DCXVII) du 12 août 2016 (617<sup>ème</sup>). **Rappelle également** le Communiqué PSC/AHG/COMM.4 (DXLVII) adopté lors de la 547<sup>ème</sup> réunion du Conseil tenue le 26 septembre 2015, à New York, au niveau des chefs d'État et de gouvernement, dans lequel il a exhorté le Conseil de sécurité des Nations unies à assumer pleinement ses responsabilités et à prendre toutes les mesures nécessaires pour régler rapidement le conflit du Sahara occidental et trouver une réponse efficace aux questions liées au respect des droits de l'homme et à l'exploitation illégale des ressources naturelles du territoire;

6. **Félicite** le Royaume du Maroc pour son adhésion à l'UA, sans conditions préalables ni réserves. Le Conseil **salue** la disponibilité du Maroc à s'asseoir côte à côte de la RASD lors des délibérations des organes délibérants de l'UA;

7. **Regrette** le fait que le Royaume du Maroc, qui a été invité par le Conseil à participer à sa 668<sup>ème</sup> réunion sur la situation au Sahara occidental, ne soit pas venu à la réunion. Le Conseil **appelle**, par conséquent, le Royaume du Maroc à apporter la coopération nécessaire conformément aux dispositions de l'Acte constitutif de l'UA et du Protocole relatif à la création du CPS;

8. **Salue** les efforts continus déployés par le Secrétaire général des Nations unies, ainsi que de ceux de son Envoyé personnel pour trouver une solution dans le cadre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies, y compris les consultations menées par l'Envoyé personnel dans le cadre de sa nouvelle approche, telle que définie dans le rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental du 10 avril 2016 (S/2016/355). Le Conseil **regrette** la démission de l'Ambassadeur Christopher Ross, Envoyé personnel du Secrétaire général des Nations unies pour le Sahara occidental, et **le félicite** pour les efforts qu'il avait déployé pour surmonter l'impasse dans le processus de paix.

9. **Se félicite** des mesures prises par le Président de la Commission en application des décisions pertinentes des organes directeurs de l'UA et des efforts déployés par les Nations unies, y compris les efforts déployés par l'ancien Président Joaquim Chissano en tant qu'Envoyé spécial de l'UA. Le Conseil **exprime sa satisfaction** quant aux efforts déployés par l'Envoyé

spécial pour surmonter l'impasse actuelle dans le processus de paix et le félicite pour son engagement dans l'accomplissement de son mandat;

10. **Note avec une profonde préoccupation** que, quatre décennies après le déclenchement du conflit au Sahara occidental, et cinquante-quatre ans après la décision de décoloniser le Sahara occidental, tous les efforts visant à trouver une solution n'ont pas encore abouti aux résultats escomptés et l'impasse dans le processus de paix ne renforce pas seulement les tensions sur le territoire, mais compromet également les efforts visant à promouvoir l'intégration continentale. En conséquence, le Conseil **exprime l'urgence** de redoubler d'efforts pour parvenir à un règlement rapide et définitif de ce conflit. À cet égard, le Conseil:

- (i) **rappelle** les dispositions pertinentes de l'article 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine qui stipule, entre autres, le règlement pacifique des conflits entre les États membres de l'Union;
- (ii) **souligne** qu'il est impératif que le Royaume du Maroc et la RASD, en tant qu'États membres de l'Union, engagent immédiatement des pourparlers directs et sérieux, sans conditions préalables et conformément à l'article 4 de l'Acte constitutif;
- (iii) **décide** de renforcer le mandat de l'ancien Président Joaquim Chissano du Mozambique, pour être nommé Haut Représentant de l'UA pour le Sahara occidental, chargé de faciliter les pourparlers directs entre les deux États membres et de mobiliser les efforts de l'Afrique et des Nations unies à cet effet. Le Conseil **demande** au Président de la Commission de prendre les mesures nécessaires pour permettre au Haut Représentant de l'UA d'assumer immédiatement son mandat;
- (iv) **décide également** de réactiver le Comité ad hoc des chefs d'État et de Gouvernement sur le conflit au Sahara occidental, créé en application de la résolution AHG/Res.92 (XV), adoptée lors de la 15<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA, qui s'est tenue à Khartoum (Soudan) du 18 au 22 juillet 1978. Le Conseil **demande** au Président de la Commission d'entreprendre les consultations nécessaires pour finaliser la composition et l'opérationnalisation du Comité ad hoc;
- (v) **appelle** tous les États membres de l'UA, dans l'esprit du panafricanisme et conformément aux dispositions de l'Acte constitutif, à mobiliser et à apporter d'autres formes d'appui politique, diplomatique aux deux États membres et au Haut Représentant de l'UA pour le Sahara occidental, afin de faciliter leurs pourparlers directs;
- (vi) **demande en outre** à la Commission de l'UA de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour la réouverture du Bureau de l'UA à Laayoune, au Sahara occidental, y compris la fourniture des ressources humaines et financières et des moyens logistiques nécessaires;

- (vii) **lance un appel** aux Nations unies et à l'ensemble de la communauté internationale pour qu'elles apportent leur plein appui aux efforts africains visant à surmonter l'impasse actuelle dans le processus de paix au Sahara occidental;
- (viii) **décide en outre** d'examiner régulièrement la situation au Sahara occidental, sur la base de mises à jour et des recommandations fournies par le Président de la Commission et le Haut Représentant de l'UA pour le Sahara occidental;
- (ix) **décide également** d'effectuer une mission sur le terrain au Sahara occidental en cours de l'année 2017.

11. **Attend avec intérêt** le renouvellement du mandat de la Mission des Nations unies pour le référendum au Sahara occidental (MINURSO) à l'expiration de son mandat actuel, le 30 avril 2017, conformément à la décision 2285 (2016) du 29 Avril 2016. Le Conseil **exhorte** le Conseil de sécurité des Nations unies à prendre les mesures nécessaires pour que la MINURSO puisse de nouveau exercer pleinement ses fonctions, afin qu'elle supervise efficacement l'accord de cessez-le-feu et d'éviter la reprise des violations. Le Conseil **demande en outre** au Conseil de sécurité des Nations unies d'attribuer à la Mission un mandat en matière de droits de l'homme, en tenant compte de la nécessité d'assurer un suivi indépendant et impartial des droits de l'homme aussi bien dans le territoire que dans les camps de réfugiés. Le Conseil **demande également** au Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme de prendre les mesures appropriées à cet égard;

12. **Demande en outre** à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) d'entreprendre, dans les meilleurs délais possibles, une mission au Sahara occidental et aux camps de réfugiés de Tindouf, afin d'évaluer la situation des droits de l'homme et de formuler des recommandations au Conseil, sur la base des résultats de sa visite dans la région en septembre 2012. À cet égard, le Conseil **exhorte** les deux États membres à coopérer pleinement avec la mission de la CADHP;

13. **Souligne** qu'il est urgent de trouver des réponses à la question de l'exploration et de l'exploitation illégales des ressources naturelles du territoire, en ayant à l'esprit l'appel lancé dans le rapport du Secrétaire général des Nations unies du 10 avril 2014 à tous les acteurs concernés, à la lumière de l'intérêt croissant pour les ressources naturelles du Sahara occidental, afin de «reconnaître le principe selon lequel les intérêts des habitants de ces territoires sont primordiaux», conformément au Chapitre XI de l'Article 73 de la Charte », ainsi qu'aux nombreux avis juridiques et jugements émis par des organisations internationales et régionales sur la question. À cet égard, le Conseil **exhorte** le Royaume du Maroc à ne pas conclure d'accords pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du Sahara occidental.

14. **Demande** à la Commission, par les voies appropriées, d'entreprendre une démarche envers le Conseil de sécurité des Nations unies, afin que le Haut Représentant de l'UA pour le Sahara occidental ait la possibilité de s'adresser au Conseil de sécurité lors de sa réunion sur le Sahara occidental prévue le mois d'avril 2017. Le Conseil **demande en outre** aux membres

africains du Conseil de sécurité des Nations unies, travaillant dans le cadre de l'A3, d'appuyer et de faciliter cette demande ;

15. **Prie** le Président de la Commission de transmettre le présent communiqué aux deux États membres, à savoir le Royaume du Maroc et la RASD, pour qu'ils prennent des mesures immédiates. Le Conseil **prie en outre** le Président de la Commission de transmettre le communiqué au Secrétaire général des Nations unies et de demander qu'il soit distribué en tant que document officiel du Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi qu'aux autres parties prenantes internationales concernées;

16. **Décide** de rester activement saisi de la question.